

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Brevet professionnel: barman

BP/barman AM/08/08/94		BP/barman 1998	
Unité de contrôle	Unités capitalisables (3)	Epreuves	Unités
Première unité de contrôle (Domaine technologique et professionnel) (1)	UT1	E1	U.11 et U.12
	UT2	E2	U.20
	UT3	E3	U.30
	UT4	E4	U.40
Deuxième unité de contrôle (Domaine expression et ouverture sur le monde) (2)	EOM (4)	E5	U.50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au groupe d'épreuves du domaine technologique et professionnel (UC1) du BP/barman créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires des unités 11, 12, 20, 30, et 40 du BP/barman défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC1 est reportée dans chaque unité affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (UC2) du BP/barman créé par arrêté du 8 août 1994 sont bénéficiaires de l'unité 50 du BP/barman défini par le présent arrêté.

La note obtenue à UC.2 est reportée, compte-tenu des points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative, dans U.50 affectée du coefficient 3.

(3) Les candidats ayant acquis une ou plusieurs unités de contrôle terminales capitalisables du domaine technologique et professionnel du BP/barman organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de la ou des unités correspondantes du BP/barman défini par le présent arrêté.

(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale du domaine expression et ouverture sur le monde du BP/barman organisé en unités de contrôle capitalisables par arrêté du 8 août 1994 sont dispensés de l'unité 50 du BP/barman défini par le présent arrêté.

Reproduit en France par INSTAPRINT S.A.
1-2-3, levée de la Loire - LA RICHE - B.P. 5927 - 37059 TOURS Cedex 1
Tél. 02 47 38 16 04

Dépôt légal 3^{ème} trimestre 1998